

# COMMUNE DE BOUCHEPORN

## PROCES-VERBAL

### DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2022

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Mme Micheline FICKINGER, Maire de la Commune de Boucheporn, à la suite de la convocation en date du 14 octobre 2022, adressée à chaque membre du Conseil municipal.

**Présents** : FICKINGER Micheline – WANNY André - KAISER Christoph - KRYS Régis- BIORDI Luigi- LEONARD Richard - LACOTTE Stéphane - COLBUS Virginie - WEBER Barbara – WEISSE Thomas

**Absents excusés** : BOTTIN Sandrine - MEYER Estelle - MULLER Christophe - BIEBER Céline

**Procurations** : de BIEBER Céline à FICKINGER Micheline

#### ORDRE DU JOUR

- 1- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- 2- Modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
- 3- Logements communaux : régularisation de cautions
- 4- BP 2022 – Décision modificative de crédits N°01
- 5- Fixation du montant de non versement des droits de chasse aux propriétaires
- 6- Changement de destination de la caserne des sapeurs-pompiers
- 7- Entretien de l'éclairage public
- 8- Divers

#### 1 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable de Saint-Avold qui s'élève à 70 €,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le SGC de Saint-Avold dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité invoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessous :

Numéro de pièce	Objet	Non-Valeur
T-294/2015	Accueil périscolaire	25,75 €
T-320/2015		22,50 €
T-403/2015		7,50 €
T-275/2017		14,25 €
<b>TOTAL</b>		<b>70,00 €</b>

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

## 2 – MODALITE DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Maire** rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 30 novembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Pour les agents à temps complet**, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence  
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes.

**Pour les emplois permanents à temps non complet**, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence  
1820

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

⇒ Rédacteurs territoriaux

⇒ Adjoints d'animation territoriaux

⇒ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

⇒ Adjoints techniques territoriaux

- d'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2022.

### 3 – LOGEMENTS COMMUNAUX : REGULARISATION DE CAUTIONS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande émise par le Service de Gestion Comptable de Saint-Avoid de procéder à la régularisation comptable de deux anciennes cautions.

Après délibération, le conseil municipal, autorise Madame le Maire à procéder aux écritures suivantes :

- Emission de deux titres aux comptes :
  - o 70878 – Remboursement de frais par d'autres redevables : 87,46 €
  - o 7788 – Produits exceptionnels divers : 457,34 €
- Emission de deux mandats au compte :
  - o 165 – Dépôts et cautionnements reçus : 544.80 €

### 4 – BP 2022 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°01

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante du principe de prudence en comptabilité qui veut que les créances de plus de 24 mois fassent l'objet d'une provision.

Vu l'état des restes à recouvrer des années antérieures à 2020. Un titre émis en 2018 pour la location du foyer doit faire l'objet d'une provision.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier les crédits comme suit :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

<u>Dépenses</u> ⇒	6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 325 €
	6227 – Frais d'actes et de contentieux	- 325 €

### 5 – FIXATION DU MONTANT DE NON VERSEMENT DES DROITS DE CHASSE AUX PROPRIETAIRES

Il est de disposition légale que le produit de la location de la chasse soit versé à la commune. Ainsi, le montant des loyers ne revient pas directement aux propriétaires des fonds. Dans un second temps, la commune a l'obligation de répartir les loyers entre les propriétaires, proportionnellement à la contenance cadastrale des terrains qu'ils possèdent.

La commune établit une liste annuelle indiquant le montant attribué à chaque propriétaire foncier. Il leur appartient alors de faire valoir leurs droits et de communiquer leurs coordonnées bancaires afin de percevoir les sommes qui leur sont dues.

Afin d'éviter des virements pour montants réduits, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, **FIXE à 5 euros** le montant en deçà duquel les droits de chasse ne seront pas versés aux propriétaires.

### 6 – CHANGEMENT DE DESTINATION DE LA CASERNE DES SAPEURS-POMPIERS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 29 octobre 2021 relative à la désaffectation du site de la caserne des sapeurs-pompiers en raison du départ du SDIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- SOUHAITE que ce bâtiment communal puisse être utilisé pour les réunions et les activités des associations du village
- AUTORISE Madame le Maire à recourir à un architecte pour étudier la faisabilité du projet de réaménagement des locaux

## 7 – ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire présente les deux propositions d'entretien de l'éclairage public :

Proposition de la Société LORELEC de MORSBACH : Pas de forfait annuel mais facturation à l'intervention

Proposition de la Société ELECTRICITE LAUER de MERTEN : Forfait annuel

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- retient la proposition de la Société ELECTRICITE LAUER de MERTEN pour un montant annuel de 2.500 € HT. Ce contrat comprend le maintien à niveau des installations ainsi que les dépannages (comprenant le remplacement des ampoules et ballasts),
- autorise Madame le Maire à signer ledit contrat pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

*Toutes les questions, inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées,  
Mme FICKINGER remercie l'assemblée et lève la séance à 21h45*